

Demande d'exonération de rapport d'incidences concernant le SAR/AV58 dit « Hostellerie de Rouvroy » à ROUVROY

Brève description du projet

<u>Projet</u> :	réaménagement en vue de créer une place en entrée de village et désenclaver l'église Saint-Martin
<u>Localisation</u> :	quartier des Ouyelis, 9
<u>Situation au plan de secteur</u> :	Zone d'habitat à caractère rural

Contexte de l'avis


<u>Date de réception du dossier</u> :	20 janvier 2016
<u>Référence légale</u> :	Article 168 du CWATUP
<u>Portée de l'avis</u> :	Exonération du rapport sur les incidences environnementales

AVIS**La CRAT remet un avis favorable sur l'exonération du rapport sur les incidences environnementales.**

Vu la superficie du site, la CRAT estime que le réaménagement se rapporte à une petite zone au niveau local et que le dossier répond dès lors à l'une des conditions d'exonération reprises à l'article 168 du CWATUPE. De plus, le réaménagement du site ne devrait pas avoir d'incidences non négligeables sur l'environnement.

Elle s'interroge toutefois sur l'opportunité de considérer ce site comme étant un site à réaménager au sens de la définition reprise à l'article 167 du CWATUP, ceci notamment dans une optique de bonne utilisation des budgets alloués aux SAR.

Pour la CRAT,



Pierre GOVAERTS,
Président